



SOMMAIRE

	Page
Point 93 de l'ordre du jour :	
Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)	1

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies (suite)

1. M. MBEKEANI (Malawi) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que la délégation du Malawi n'a pas pris part à la discussion générale, je saisis l'occasion qui s'offre à moi aujourd'hui de vous féliciter de votre élection aux hautes fonctions de Président de la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Vos qualités exceptionnelles d'homme d'Etat sont bien connues; elles s'avéreront fort utiles, j'en suis certain, à l'Assemblée dans les efforts qu'elle consacrera à cette session pour résoudre certains problèmes d'intérêt vital qui ont une influence directe sur l'avenir de notre Organisation. De même, je voudrais associer ma délégation à celles qui ont adressé des hommages bien mérités à l'ambassadeur Edvard Hambro, de la Norvège, qui a si habilement dirigé les travaux de l'Assemblée générale l'an dernier, alors que les Nations Unies célébraient le vingt-cinquième anniversaire de leur fondation.

2. Ma délégation souhaite aussi reprendre à son compte la condamnation des coups de feu tirés contre la mission russe faite hier du haut de cette tribune. Nous-mêmes avons été victimes d'attaques semblables, mais nous sommes des adultes, nous en comprenons les raisons. Mais tirer sur un bâtiment où vivent des enfants innocents est impardonnable, et c'est un acte qui à notre avis doit être condamné sans réserve. Je prie la délégation de l'Union soviétique de transmettre l'expression de la sympathie de ma délégation à ces enfants et à ces mères et de leur faire savoir que nos sentiments sont les mêmes que les leurs devant un pareil incident.

3. L'un des problèmes essentiels dont j'ai parlé il y a un instant est bien entendu celui que l'on discute actuellement au titre du point 93 de l'ordre du jour : celui de la représentation de la Chine aux Nations Unies, problème qui s'est posé pour la première fois en 1949. Cette année-là, la guerre civile en Chine a pratiquement pris fin; tandis que le général Tchang Kai-chek, chef du Gouvernement de la République de Chine, maintenait fermement son contrôle

sur l'île de Taïwan, qui fait partie intégrante du territoire chinois, le gouvernement communiste de Mao Tsé-toung, siégeant à Pékin, proclamait sur le continent la République populaire de Chine. Mais, si les hostilités avaient cessé, les gouvernements continuaient de s'affronter, car chacun d'eux prétendait être le seul gouvernement légitime de la Chine et s'engageait à mettre sous son contrôle le reste du territoire; et cette situation est restée inchangée depuis 22 ans.

4. Dès le début, les autres nations du monde ont naturellement pris parti; certaines reconnaissant le gouvernement de Pékin, d'autres reconnaissant le gouvernement de Taïpeh, soit en droit, soit en fait. Dans les premières années, la reconnaissance de l'un ou l'autre des deux gouvernements était inspirée surtout par la guerre froide : les nations communistes reconnaissaient le gouvernement de Pékin, tandis qu'un grand nombre de pays non communistes reconnaissaient le gouvernement de Taïpeh. Comme le gouvernement de Tchang Kai-chek, qui était au pouvoir en Chine au moment de la fondation de notre Organisation, avait continué d'occuper le siège de la Chine à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, c'était à Pékin de prendre l'initiative et à demander que soit modifiée la représentation de la Chine, ce qu'il fit en 1949 en priant le Président de la quatrième session de l'Assemblée générale de ne pas accepter les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine¹. C'est par cette demande qu'a commencé la controverse sur la représentation de la Chine aux Nations Unies. Cette question devint immédiatement un problème majeur de la guerre froide et, pendant les 22 années qui suivirent, les Etats-Unis sont parvenus à empêcher tout changement dans la représentation de la Chine.

5. On peut dire que cette controverse est passée par trois phases principales. Dans la première phase, il s'agissait surtout du problème de l'établissement de critères généraux pour le règlement des différends survenant à propos de la représentation des Etats aux Nations Unies; la première phase s'acheva sur l'adoption de la résolution 396 (V) qui recommandait que

“... chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas.”

6. La deuxième phase eut pour commencement les efforts que firent les amis de la République de Chine afin de

¹ Voir le document A/1123 (miméographié).

renvoyer indéfiniment la discussion d'un point de l'ordre du jour portant sur la question précise de la représentation chinoise. Pendant 10 sessions ces efforts ont prévalu, et une discussion au fond n'a commencé qu'en 1961.

7. Au cours de la troisième phase, la controverse a porté sur le bien-fondé éventuel du droit de la République populaire de Chine à être représentée aux Nations Unies, et l'on en a discuté en pesant le pour et le contre au regard de la Charte.

8. Cependant, ces dernières années, à mesure que la guerre froide a cessé d'être un facteur clef de l'attitude des Membres à ce sujet, l'idée de l'admission de la Chine de Pékin aux Nations Unies a fait son chemin. La République populaire de Chine, où se trouve à peu près un quart de la population mondiale, est devenue une superpuissance potentielle et un nombre grandissant d'Etats a reconnu qu'il était essentiel de faire participer le gouvernement de Pékin aux délibérations des Nations Unies portant sur les questions générales, telles que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement et la croissance économique, si l'on voulait obtenir des résultats véritablement valables. Il y a quelques mois, le président Nixon a publiquement déclaré qu'il appuyait ce point de vue et, avec le renversement spectaculaire de la politique des Etats-Unis à propos de la question de la représentation chinoise, toute sérieuse opposition à l'entrée de Pékin a maintenant disparu.

9. Aussi bien, à la présente session, la controverse provoquée par la question de la représentation chinoise aux Nations Unies entre dans sa quatrième et probablement dernière phase. Il s'agit maintenant de savoir ce que fera l'Assemblée pour que la République populaire de Chine prenne sa place dans l'Organisation mondiale. Le désaccord actuel nous mène obligatoirement au problème de principe qui a toujours été à la base de nos discussions antérieures, mais qui, pour la première fois, apparaît dépouillé de toutes considérations extérieures. La décision que nous prendrons en la matière aura inévitablement des répercussions sur le caractère futur de notre Organisation et elle ne doit pas par conséquent être prise à la légère car elle pourrait bien être irrévocable.

10. L'essentiel du différend dont je parle est exprimé dans deux projets de résolution d'esprit contraire qui nous ont été présentés avant l'ouverture de la discussion actuelle. L'un, A/L.633 et Add.1 et 2, cherche à résoudre le problème de la représentation de la Chine en affirmant le droit de représentation de la République populaire de Chine, tout en conservant celui de la République de Chine, sans prendre position sur les prétentions contradictoires des deux gouvernements intéressés. Ce projet a reçu l'aval de ma délégation qui le considère comme étant la seule solution réaliste et équitable dans les circonstances actuelles et comme étant entièrement conforme aux buts et principes de la Charte, puisqu'il tient compte du principe de l'égalité des droits des peuples — dans le cas présent, l'égalité des droits des citoyens de la République de Chine et de la République populaire de Chine — à voir leurs gouvernements représentés à l'Organisation mondiale.

11. En revanche, l'autre projet de résolution, contenu dans le document A/L.630 et Add.1 et 2, demande à l'Assemblée

de prendre nettement position en faveur du gouvernement de Pékin qui arguë qu'il n'y a qu'une seule Chine dont il est le seul gouvernement légitime et qu'il faut donc expulser immédiatement les représentants du gouvernement de Taïpeh. Mais à quelles raisons l'Assemblée peut-elle faire appel pour déclarer que le gouvernement de Pékin est le seul gouvernement légitime de l'ensemble de la Chine, y compris de l'Etat de la République de Chine établi dans l'île de Taïwan ? En fait ce gouvernement ne contrôle pas *de facto* Taïwan et par conséquent, on ne saurait prétendre qu'il représente sa population. Le seul gouvernement qui contrôle Taïwan est le Gouvernement de la République de Chine. De plus, étant donné que Taïwan faisait partie intégrante de la République de Chine telle qu'elle avait été constituée avant la guerre civile sous le Gouvernement de Tchang Kai-chek, quelles raisons permettraient-elles à l'Assemblée de refuser à ce gouvernement le droit *de jure* de proclamer qu'il continue à représenter l'Etat de la République de Chine à Taïwan ?

12. Etant donné qu'au cours des 22 dernières années la Chine a été divisée en deux Etats tout à fait indépendants, dont chacun disposait d'un gouvernement établi depuis de longues années et de la reconnaissance diplomatique d'un grand nombre d'autres nations, il est difficile de comprendre comment Pékin et ses amis peuvent continuer d'affirmer sans sourciller qu'il n'y a qu'une seule Chine. Ce qu'ils disent en fait, c'est que cette division est peu souhaitable et qu'il ne devrait y avoir qu'une seule Chine, la République populaire de Chine. Bien entendu, ils ont tous les droits d'avoir une opinion, mais ils n'ont pas le droit d'essayer de l'imposer à l'Assemblée et de prétendre que la situation fâcheuse que constitue la division de la Chine doit entrer en ligne de compte dans la question de la représentation chinoise aux Nations Unies. Qu'il soit souhaitable ou non que la Chine soit divisée ne doit absolument pas entrer en ligne de compte, car rien dans la Charte n'interdit l'admission d'Etats qui ont autrefois fait partie d'une seule nation. Tout ce que l'Assemblée est légitimement autorisée à faire dans ces circonstances est d'agir sur la base de la situation telle qu'elle est, dans un esprit de réalisme et d'équité, et de reconnaître l'existence des deux Etats chinois, en prenant des dispositions pour que les deux gouvernements soient représentés. Si la Chine redevient jamais un pays unifié, ces dispositions pourront être modifiées en conséquence; mais aux yeux de ma délégation l'Assemblée n'a absolument aucun droit d'ignorer, en vertu de la Charte, les éléments de la situation actuelle et de prendre une décision qui chercherait non seulement à anticiper l'apparition future d'un Etat unifié de Chine mais également à décider à l'avance de ce que sera le gouvernement légitime de cet Etat.

13. Comme chacun sait, le projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2 est essentiellement la répétition des projets antérieurs dont les amis de Pékin nous saisissent obstinément à chaque session depuis 10 ans. Depuis qu'il est Membre de cette Organisation, le Malawi s'est toujours refusé à voter pour ce projet et notre position n'a pas changé aujourd'hui. Mon gouvernement a pris cette position en partie par sentiment de loyauté à l'égard de la République de Chine qui a été un excellent ami de notre petit pays depuis que nous avons accédé à l'indépendance. Mais, même en dehors de toute considération de loyauté et d'amitié, nous ne voudrions pas nous associer à une

résolution qui viole si nettement l'esprit d'équité des buts et des principes de la Charte.

14. C'est donc avec le plus grand regret que nous devons constater que plusieurs Membres qui partageaient à l'origine notre point de vue ont changé d'attitude ces dernières années et appuyé ce projet de résolution manifestement en faveur de Pékin, et que d'autres encore ont annoncé leur intention d'agir de même à la session actuelle. De plus, un certain nombre de ces partisans de la dernière heure du projet — je parle du projet albanais [A/L.630 et Add.1 et 2] — dans leur désir d'assurer son adoption, ont fait valoir qu'ils ne voteraient pas pour le projet de procédure A/L.632 et Add.1 et 2 qui déclare que toute proposition de l'Assemblée qui aurait pour résultat de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies est une question importante d'après l'Article 18 de la Charte. Cette décision nous choque tout particulièrement du fait que l'expulsion d'un Membre constitue l'une des questions mentionnées précisément au paragraphe 2 de l'Article 18 qui ne peuvent être réglées qu'à une majorité des deux tiers. Je n'ignore certes pas que les partisans de Pékin ont essayé d'étudier le problème en prétendant, sur la base de leur théorie d'une Chine unique, que la délégation de Tchang-Kai-chek ne représente pas un Etat légitimement constitué et que, par conséquent, la question de l'expulsion d'un Membre des Nations Unies n'est pas posée par l'adoption d'une résolution qui remplacerait cette délégation par des représentants de la République populaire de Chine. Cette interprétation du règlement empreinte de casuistique peut sembler présenter une certaine logique, mais c'est bien là sa seule qualité. Qui pourrait vraiment croire qu'elle correspond en quoi que ce soit à la réalité des faits tels que nous les voyons aujourd'hui ?

15. Personnellement, je suis convaincu que les nouveaux partisans du projet en faveur de Pékin sont conscients, en éprouvant d'ailleurs un certain malaise, du manque de justice de ce projet et qu'ils y souscrivent avant tout parce qu'ils pensent que c'est la seule façon de régler le problème de la représentation de la Chine qui puisse obtenir l'assentiment de Pékin. Autrement dit, ils ont adopté un point de vue pragmatique selon lequel la nécessité de faire entrer Pékin au sein de l'ONU le plus tôt possible a le pas sur toutes les autres considérations. La délégation du Malawi se targue d'être pragmatique et de pouvoir reconnaître des vérités et des compromis peu séduisants si la situation l'exige. Néanmoins, nous savons également que le fait de sacrifier des normes et des valeurs fondamentales au nom du pragmatisme a souvent provoqué des retours de flamme inattendus.

16. Avant de voter pour le projet en faveur de Pékin, les Membres de cette Organisation devraient réfléchir longuement et profondément aux répercussions néfastes qui pourraient avoir lieu si l'on réglait le problème de la représentation chinoise d'une façon manifestement contraire aux principes de la Charte. On pourrait ainsi saper le respect que l'on doit à la Charte en tant qu'instrument juridique ayant force obligatoire et en tant que base des décisions que nous prendrons ultérieurement à d'autres égards.

17. Le régime de Pékin, parce qu'il se rend parfaitement compte que la majorité des Membres tient à faire intervenir rapidement sa participation aux délibérations des Nations

Unies qui portent sur les grandes questions mondiales, estime assez naturellement se trouver dans une situation excellente lui permettant de contraindre éventuellement l'Assemblée à reconnaître sa prétention à représenter le seul gouvernement légal de la Chine. D'autre part, si l'Assemblée refuse de transiger sur les principes de la Charte, Pékin serait obligé à son tour de reconsidérer ses exigences et de demeurer en dehors de l'Organisation au cas où il ne les reconsidérerait pas. Ma délégation, pour sa part, pense que, dans ces circonstances, le régime de Pékin comprendrait probablement que les avantages pratiques tirés de son entrée au sein de l'Organisation suffisent à justifier son acceptation de la solution du problème de la représentation chinoise proposée dans le projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2, qui lui accorde le siège permanent du Conseil de sécurité et déclare explicitement que la décision de l'Assemblée d'affirmer le droit de la République populaire de Chine à être représentée tout en reconnaissant celui de la République de Chine est prise sans préjuger le règlement éventuel du contentieux des deux gouvernements intéressés. En ne réglant pas ce contentieux, le projet de résolution permet à la République populaire de Chine d'occuper sa place à l'Organisation des Nations Unies sans compromettre la position qu'elle a prise à cet égard. C'est pourquoi ma délégation est convaincue que Pékin consentirait très rapidement à entrer dans l'Organisation sur la base des dispositions du projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 et qu'il n'y a donc pas de raison que l'Assemblée permette à Pékin de dicter les conditions de son admission, ce qui exigerait de nous une attitude contraire aux principes d'équité énoncés dans la Charte.

18. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 ainsi qu'en faveur du projet de procédure A/L.632 et Add.1 et 2; elle votera contre le projet de résolution favorable à Pékin A/L.630 et Add.1 et 2, qui demande l'expulsion d'un Membre des Nations Unies, la République de Chine.

19. M. ALARCON (Cuba) [interprétation de l'espagnol] : L'an dernier, lorsque l'Assemblée a examiné le point intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies", ma délégation a dit [1908ème séance] que la discussion sur ce sujet était, en fait, déjà terminée et que le débat de cette année-là devrait montrer la faillite complète de la politique que l'impérialisme nord-américain avait imposée à l'Assemblée générale pendant 20 ans — politique de discrimination à l'égard de la République populaire de Chine, qui avait empêché cet Etat fondateur de l'ONU d'exercer ses droits au sein de l'Organisation.

20. Nous avons également fait remarquer que, privés de tout argument, battus définitivement sur le plan politique dans cette Organisation, les Etats-Unis ne disposaient plus que de manoeuvres de procédure pour empêcher l'Assemblée d'adopter des décisions conformes à l'opinion de la majorité de ses membres.

21. Le résultat du vote de l'an dernier [1913ème séance] sur la résolution dont Cuba était coauteur et qui visait à rétablir les droits légitimes de la Chine populaire² a montré

² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes, point 97 de l'ordre du jour, document A/L.605.

qu'il en était bien ainsi. La majorité des membres de cette Assemblée se sont prononcés résolument pour le rétablissement immédiat de tous les droits de la République populaire de Chine et pour l'expulsion immédiate du groupe qui, sans caractère représentatif, sans aucune base légale pour représenter ici la Chine ou tout autre pays, pendant plus de 20 ans a usurpé et occupé la place qui revient à l'Etat fondateur de l'ONU, la Chine.

22. Cette année encore, l'Assemblée peut constater la faillite totale de la politique anti-chinoise suivie pendant 20 ans par les Etats-Unis. Une fois encore, l'Assemblée se trouve en présence d'une alternative qui est la même que l'an dernier, et, disons-le, la même au fond, depuis 20 ans : ou bien cette Assemblée réaffirme le vote majoritaire de 1970 en faveur du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2, seul projet résolvant un problème qui aurait dû être résolu depuis 1949; ou bien, une fois de plus, elle cède à la pression nord-américaine et, avec des arguties de procédure, empêche pendant un an encore la République populaire de Chine d'exercer ses droits légitimes de Membre de l'Organisation.

23. En ce moment où certaines délégations qui de longue date suivent une politique antichinoise prétendent voir cette question sous un jour nouveau ou plus réaliste, il serait bon de se rappeler la façon dont le sujet a été traité dans cette Organisation pour voir comment l'attitude d'aujourd'hui, la manoeuvre d'aujourd'hui, ne font que viser les mêmes objectifs que ceux qui, depuis 1949, dénie au peuple chinois l'exercice de ses droits souverains au sein de cette Organisation.

24. De 1949 à 1961, l'impérialisme nord-américain et ceux qui, dans cette salle, suivaient sa politique ont même refusé que soit inscrit à l'ordre du jour le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine. Pendant ces 12 ans, il n'y avait pas pour eux de problème de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Le régime de Taïwan était l'unique représentant de l'Etat chinois au sein et au dehors de cette Organisation. En 1961, grâce aux changements intervenus dans cette Organisation en vertu du processus de décolonisation qui a fait entrer à l'ONU des Etats nouvellement indépendants d'Afrique et d'Asie, ils ont dû accepter d'inscrire à l'ordre du jour le point intitulé "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies". Mais ils ont alors introduit un procédé nouveau pour refuser au peuple chinois la possibilité d'exercer ses droits. Ce problème qui n'avait pas existé pendant 12 ans est devenu à partir de 1961 une "question importante" aux termes de la Charte. Et cette argutie de procédure a empêché cette Assemblée de prendre une décision conforme aux idées, aux sentiments et aux souhaits de la majorité de ses Membres, et à la majorité des membres de la communauté internationale.

25. Pendant des années, par des calomnies sur la République populaire de Chine, en essayant de présenter ce pays comme un Etat qui ne réunissait pas les qualifications nécessaires pour être Membre de l'ONU, on a prétendu lui dénier ses droits. Maintenant, ceux qui sont battus définitivement sur le plan politique et inquiets à l'idée de ne pouvoir même pas obtenir la majorité nécessaire pour imposer la traditionnelle résolution de procédure, nous

mettent dans une situation curieuse : on veut jeter la confusion dans cette assemblée en parlant de la prétendue expulsion d'un Etat Membre et utiliser une autre résolution de procédure [A/L.632 et Add.1 et 2] qui exigerait la majorité des deux tiers, non plus pour toute proposition visant à changer la représentation de la Chine, comme ils l'ont réclamé pendant 10 ans, mais pour toute proposition tendant à priver de représentation ce qu'ils appellent la République de Chine.

26. Le but des manoeuvres de 1971 est le même que celui de l'agression contre la Chine en 1949, le même que celui de la politique antichinoise qu'a connue cette Organisation pendant 22 ans : refuser de reconnaître les décisions souveraines prises par le peuple chinois il y a 22 ans, alors que, par un profond mouvement révolutionnaire, il a changé le régime social du pays, éliminé complètement la clique de Tchang Kai-chek et établi le régime populaire.

27. Par le passé, on a beaucoup insisté sur l'importance de ce fait historique qu'est la chute du régime de Tchang Kai-chek. A propos de ce débat, il suffit, pour mesurer la prétendue représentativité des réfugiés protégés par la VIIe Flotte yankee, de méditer sur le fait que, dans un des plus vastes territoires du monde, le peuple chinois a battu, pouce par pouce, la clique de Tchang Kai-chek qui n'a pu conserver un seul millimètre du territoire continental de la Chine et qui ne doit d'exister encore aujourd'hui qu'à l'occupation militaire nord-américaine de l'île de Taïwan et du détroit qui sépare cette île de la partie continentale du territoire chinois. Le fait qu'un régime battu par son peuple subsiste dans une portion du territoire chinois n'est pas une source de droit; au contraire, cela démontre clairement que, pendant 22 ans, le peuple et la nation chinois ont été victimes de l'agression de l'impérialisme nord-américain; cela démontre que l'agression continue aujourd'hui encore et que ce qui n'a pas pu devenir un droit il y a 22 ans est aujourd'hui aussi illégal et répréhensible qu'en 1949. Ma délégation n'admet pas que cela puisse constituer la base d'un prétendu "réalisme", ni d'une prétendue "légitimité" du régime déchu. Si la clique de Tchang Kai-chek subsiste à Taïwan, c'est seulement pour nous rappeler que l'impérialisme nord-américain, violant la Charte de cette Organisation, est intervenu dans les affaires intérieures de la Chine, a envahi une province chinoise et l'a occupée militairement pour y maintenir la clique qui a été incapable de conserver un seul pouce de l'un des territoires les plus vastes de la terre. Le fait que cette clique existe encore aujourd'hui indique simplement que la Charte de l'Organisation continue d'être violée, que les principes du droit international dans cette région continuent d'être violés, et que se perpétue une attitude agressive et interventionniste à l'encontre du peuple chinois, et cela ne saurait constituer la base d'un droit quelconque.

28. Pendant 10 ans, ma délégation a défendu la même position de principe face à ce problème. La Chine est un Etat fondateur des Nations Unies et un membre permanent du Conseil de sécurité; cela est consacré par la Charte de notre Organisation et a par conséquent force de loi pour nous tous. Il est impossible de séparer Taïwan de la Chine, et cela a été reconnu dans d'importants documents internationaux depuis et même avant la promulgation de la Charte. Pour nous, le problème reste aujourd'hui le même qu'auparavant : restituer à la République populaire de

Chine tous ses droits au sein de notre Organisation et, par conséquent – mesure indissolublement liée à ce rétablissement –, expulser immédiatement les usurpateurs qui, sans aucun droit, ont occupé son siège pendant plus de 20 ans.

29. Ma délégation rejette donc catégoriquement toute interprétation ou toute manoeuvre visant à faire accepter à cette Assemblée la théorie dite des “deux Chines” ou d’ “une Chine et un Taïwan”. Il n’y a et il n’y a eu, historiquement parlant, qu’un seul peuple, qu’une seule nation, qu’un seul Etat chinois. L’intervention étrangère qui a prétendu séparer une province de ce territoire ne saurait en aucun cas constituer une justification valable pour reconnaître à ce territoire, séparé par la force, un caractère national quelconque, une quelconque souveraineté.

30. Qui plus est, la thèse des “deux Chines” représente une ingérence dans les affaires intérieures de ce pays, une atteinte à l’intégrité territoriale des Etats. Elle est destinée à perpétuer l’occupation militaire de Taïwan et à excuser l’agression militaire yankee contre la Chine.

31. Ma délégation pense que l’Assemblée doit, une fois pour toutes, balayer la prétention qu’ont les Etats-Unis d’obliger les Etats Membres à emboîter le pas à leur politique agressive et impérialiste. Nombre d’Etats, au cours des 10 années pendant lesquelles le problème chinois n’a pas existé, ont suivi les Etats-Unis; ils les ont suivis également, ensuite, lorsque cette question est devenue pour eux question importante aux termes de la Charte. Maintenant qu’est complètement vaincue la politique anti-chinoise des Etats-Unis, et que ceux-ci manoeuvrent d’une façon qui montre la faiblesse et la faillite de cette politique, espérons qu’il n’y aura pas beaucoup d’Etats pour les suivre jusqu’à la fin lamentable de la politique anti-chinoise dans cette Organisation.

32. Comme par le passé, ma délégation s’est jointe à un groupe d’Etats Membres de l’Organisation pour proposer l’adoption du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2.

33. Quelques observations maintenant sur les deux projets de résolution présentés par les Etats-Unis d’Amérique dans les documents A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. Ces documents – c’est le moins qu’on puisse dire – reflètent une certaine précipitation due, peut-être, à l’incapacité dans laquelle s’est trouvée la délégation nord-américaine de manoeuvrer dans les conditions actuelles, car elle sait qu’une majorité écrasante de l’Assemblée est favorable au rétablissement immédiat des droits légitimes de la République populaire de Chine. Mais, avant de voter, nous pensons que les Etats Membres devraient méditer sur les textes qui leur sont soumis afin de découvrir ce que les mots peuvent cacher, mais aussi pour veiller au prestige de notre Organisation lorsqu’elle prend des décisions.

34. Le document A/L.633 et Add.1 et 2 commence par un préambule vraiment déconcertant. Aujourd’hui, en 1971, la délégation des Etats-Unis nous propose une phrase qui dit : “*Notant* que, depuis la fondation de l’Organisation des Nations Unies, des changements fondamentaux sont survenus en Chine”. Tout d’abord, cette mention de la date de fondation de l’Organisation des Nations Unies nous semble pouvoir entraîner des conclusions dangereuses. En faisant ainsi allusion aux changements survenus en Chine en

raison des mesures prises par le peuple chinois et qui ont modifié radicalement l’histoire de ce pays, les Etats-Unis ne font que noter maintenant ce que depuis 22 ans un groupe de pays répète ici aux Etats-Unis et à ceux qui ont agi dans le même sens qu’eux. Il est donc ridicule de proposer que l’Assemblée générale découvre maintenant le fait historique de la révolution chinoise qui s’est produite en 1949, c’est-à-dire plusieurs années après la fondation des Nations Unies. Mais si cette allusion à la fondation des Nations Unies a pour but de mettre en doute les accords conclus et les engagements pris à l’égard de l’intégrité territoriale de l’Etat chinois par les grandes puissances depuis la seconde guerre mondiale – accords consacrés lors de la signature de la Charte – ma délégation tient à attirer l’attention des représentants sur les conséquences que peut avoir cette affirmation. En premier lieu, l’alinéa en question est assez ambigu pour que l’on n’en puisse tirer pour l’instant aucune conclusion définitive.

35. Dans une autre phrase assez obscure, à l’alinéa suivant, il est dit : “*Eu égard* à la situation de fait existante”. Or, cette situation de fait n’est pas nouvelle. Nous avons déjà dit que, depuis 22 ans, les Etats-Unis sont intervenus dans les affaires intérieures de la Chine et occupent militairement une province de ce pays. C’est là le seul fait auquel fasse allusion le texte du projet de résolution. Il n’y a donc là rien de nouveau. C’est aussi vieux que le problème dont l’Assemblée est saisie.

36. Le quatrième alinéa du préambule dit : “*Estimant* que la République populaire de Chine devrait être représentée à l’Organisation des Nations Unies”. Et plus loin, au paragraphe 1 du dispositif qui, apparemment, est lié à l’alinéa du préambule dont je viens de parler, il est dit : “*Affirme* le droit de la République populaire de Chine à être représentée et recommande d’admettre cet Etat en tant qu’un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité”. Le texte espagnol dit : “recommande qu’elle prenne sa” – je dis bien “sa” – “place”. Si les Etats-Unis d’Amérique estiment – conformément au quatrième alinéa du préambule de leur projet – que la République populaire de Chine devrait être représentée aux Nations Unies et si, selon le paragraphe 1 du dispositif, elle devrait prendre sa place, ce que suggère le texte, c’est qu’il faut rendre à la République populaire de Chine la place qui doit être la sienne car, selon le texte espagnol, c’est “sa place”, place qu’elle n’occupe pourtant pas encore.

37. D’autre part, si “sa place” est définie comme étant celle qui revient à l’un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité – et c’est ce que pense ma délégation – on reconnaît par là que la République populaire de Chine est bien l’Etat mentionné à l’Article 23 de la Charte et – ainsi que nous-mêmes et d’autres délégations l’avons toujours affirmé – qu’il est un Membre fondateur de cette Organisation, privé de l’exercice de ses droits pendant 20 ans.

38. S’il en est ainsi, on se demande alors à quel Etat fait allusion le paragraphe 2 du dispositif de la résolution nord-américaine, et de qui le droit de représentation serait maintenu. Après avoir affirmé que la République populaire de Chine doit être représentée ici, et après avoir dit que sa place est celle de membre permanent du Conseil de sécurité, la seule conclusion logique est que la République populaire de Chine est bien cet Etat chinois, fondateur des Nations

Unies, mentionné à l'Article 23 de la Charte et que, par conséquent, il n'y a pas de place dans cette Organisation pour aucun autre Etat chinois, par ailleurs inexistant.

39. Quel droit de représentation continuerait pour un Etat qui non seulement n'existe pas, mais dont l'entrée dans cette Organisation n'a jamais été étudiée ni proposée par la délégation nord-américaine ?

40. En outre, je dois faire remarquer que le projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 contient une contradiction plus grande encore que l'autre projet de résolution nord-américain. Dans ce texte très court, le préambule nie exactement et précisément ce que dit l'unique paragraphe du dispositif. Après avoir rappelé les dispositions de la Charte des Nations Unies qui, comme nous l'avons vu dans l'autre texte nord-américain, devraient nous obliger à rétablir immédiatement les droits légitimes de la République populaire de Chine, il est demandé à l'Assemblée générale de décider que toute proposition qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies constitue une question importante. Si les auteurs de ces deux projets de résolution étaient le moins du monde conséquents avec eux-mêmes et logiques, ils devraient exiger la majorité des deux tiers pour toute proposition qui aurait pour résultat de priver de sa représentation aux Nations Unies l'Etat qui est l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et dont on admet aujourd'hui qu'il est l'un de ceux mentionnés à l'Article 23 de la Charte.

41. En fait, le galimatias des Etats-Unis devrait amener cette Assemblée à penser que si une majorité spéciale avait dû être exigée ici au cours de toutes ces longues années, elle aurait dû l'être non pour empêcher le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine, mais sur le fait que depuis 22 ans il y avait viol de la Charte de l'Organisation et exclusion d'un Etat dont la place est définie à l'Article 23 de cette Charte comme étant celle d'un membre permanent du Conseil de sécurité.

42. Ma délégation voudrait souligner ce qu'à son sens signifie l'invitation faite à l'Assemblée d'adopter des positions telles que celles préconisées par le projet A/L.633 et Add.1 et 2 des Etats-Unis. La République populaire de Chine est un produit et une conséquence de l'histoire du peuple chinois, du développement de sa lutte révolutionnaire contre l'oppression impérialiste, contre un passé féodal éliminé pour toujours dans la presque totalité du territoire chinois. Elle est donc le fruit de l'autodétermination du peuple chinois, la conséquence d'une décision souveraine prise par ce peuple qui a, une fois pour toutes, enterré le passé colonial et non autonome de la Chine représenté ici par les émissaires de Tchang Kai-shek. Personne, ni un Etat Membre, ni la communauté internationale dans son ensemble, personne, dis-je, n'a le droit de mettre en doute la décision souveraine d'un peuple de changer ses institutions, jeter bas un système réactionnaire et avancer sur le chemin de la révolution et du développement. Le seul qui soit autorisé à changer sa représentation aux Nations Unies, le seul qui puisse légalement remplacer les représentants qui ont parlé ici au nom de l'Etat chinois, c'était et c'est le peuple chinois lui-même.

43. Aujourd'hui, après 22 ans, certains, qui ont été affligés de myopie pendant deux décennies, commencent à se

rendre compte que des changements fondamentaux se sont produits en Chine. Ils commencent à le faire alors que l'humanité entière en est consciente et que des dizaines d'Etats ont reconnu la réalité de la République populaire de Chine et ont respecté la décision souveraine prise par le peuple en 1949 de balayer la clique de Tchang Kai-shek. Cependant, tout en faisant cette concession de forme pour semer la confusion dans cette Assemblée, côte à côte avec la réalité vive créée par le peuple chinois par sa lutte séculaire et les sacrifices de la guerre civile, on prétend maintenir les fantômes du passé, ceux que le peuple chinois a abattus une fois pour toutes.

44. Ma délégation pense que les petits Etats n'ont pas à s'inquiéter de la prétendue expulsion dont on menace cette Assemblée. Ce qui doit inquiéter, c'est que pendant près d'un quart de siècle ait été exclu de cette Organisation un de ses fondateurs, un Membre qui, comme en 1945, aurait dû être ici, à partir de 1949, représenté par les envoyés légitimes que son peuple avait décidé de déléguer à ce siège. Ce qui devrait inquiéter tous les Etats, c'est la perpétuation d'une politique qui a pour seule origine et seul sens l'attitude antichinoise, l'hostilité manifestée à l'égard de ce grand peuple, ainsi que l'agression menée contre les peuples de l'Extrême-Orient en général. Ce qui devrait occuper les Etats Membres, ce n'est pas la prétendue expulsion que personne ne propose, mais la restitution réelle de cette place aux représentants à qui elle revient, car en ce moment elle est occupée par des individus comme ceux qui, de temps en temps, envahissent notre salle et sont expulsés par le personnel de sécurité de l'ONU. Du point de vue des Etats Membres, le degré de représentation juridique de ces deux catégories est le même. Donc, ce qui devrait inquiéter cette Assemblée, c'est qu'aujourd'hui l'on poursuive cette politique agressive contre le peuple chinois, que l'on impose à cette Organisation l'adoption de décisions qui signifieraient que les Nations Unies participent à la politique d'ingérence dans les affaires intérieures de la Chine. La question de Taïwan est un problème interne du peuple chinois, un problème dont le seul aspect international est le fait que les troupes nord-américaines continuent à occuper cette province chinoise et le détroit qui la sépare de la Chine continentale. Mais il serait très grave et très dangereux pour les petits Etats que cette Assemblée admette la prétention nord-américaine de séparer une province du territoire d'un Etat Membre, de créer une fiction juridique, sans même suivre les procédures dûment établies par la Charte; de nous imposer ici un Membre qui n'existe pas, qui n'a été envoyé par aucun peuple de la planète, qui n'a aucune place dans l'histoire ni sur la terre après la décision souveraine prise par le peuple chinois il y a 22 ans, et qui n'existe encore à titre de groupement politique vaincu que grâce à la protection des baionnettes américaines.

45. Ma délégation exhorte les Etats Membres désireux de renforcer leur indépendance et leur souveraineté, ceux qui veulent renforcer le rôle joué par cette Organisation pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à agir une fois pour toutes selon les intérêts de l'Organisation et de la justice, et dans le respect du principe fondamental du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en commençant par respecter, même avec 22 ans de retard, le droit souverain qu'a historiquement exercé, de manière indéniable, le peuple chinois lorsqu'il a décidé, il y a bien des années, de changer sa représentation auprès de cette Organisation.

46. Montrons à ceux qui prétendent continuer à méconnaître les réalités de l'histoire, à ceux qui prétendent continuer à imposer à la place réservée aux peuples et à leurs représentants souverains des cliques battues et historiquement éliminées par un peuple, que la majorité de l'Assemblée aspire à ce qu'en elle soient justement reflétés les principes de la Charte et à ce que ses membres soient des représentants légitimes des nations qui composent l'Organisation des Nations Unies.

47. M. GUEVARA ARZE (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Dans sa déclaration du 7 octobre [1957ème séance], le Ministre des affaires étrangères de la Bolivie a exposé la position de mon pays sur le problème de la représentation de la Chine aux Nations Unies. Conformément à cette politique, ma délégation s'est portée coauteur des projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. La brève déclaration que je vais faire maintenant ne servira donc qu'à expliquer les raisons du vote de la Bolivie et celles pour lesquelles nous adoptons une attitude tranchée sur un problème qui revêt une telle importance pour l'Organisation, la paix et la sécurité du monde.

48. Auparavant, il me semble indispensable de souligner une circonstance particulière sur laquelle d'autres délégations ont déjà attiré l'attention. Il s'agit du fait que le vote de l'Assemblée pourrait entraîner une solution transitoire qui consisterait, d'un côté, à admettre la République populaire de Chine et, de l'autre, à ne pas ôter sa qualité de Membre à la République de Chine. Cette situation, qu'elle soit transitoire ou non, semble indispensable au maintien du concept fondamental selon lequel il n'existe qu'une seule Chine, point sur lequel les deux gouvernements, tant celui de Pékin que celui de Taïpeh, sont certainement d'accord. De cette manière, la solution ultérieure et définitive du problème demeurerait du ressort des deux peuples et des deux gouvernements intéressés.

49. C'est délibérément que je n'aborderai pas les aspects techniques, juridiques et politiques de cette question. Je voudrais, en revanche, faire une déclaration à son sujet pour éviter toute confusion quant à la position de mon gouvernement. Si, dans un avenir proche ou lointain, la situation de fait qui existe aujourd'hui en ce qui concerne le problème de la représentation de la Chine — situation qui pousse mon gouvernement, comme d'autres, à voter pour l'admission de la République populaire de Chine au sein de l'Assemblée et pour sa participation aux travaux du Conseil de sécurité en tant que membre permanent et à s'opposer à l'expulsion de la République de Chine —, si d'aventure cette situation se modifiait à la suite d'une décision des deux gouvernements intéressés, tout accord à ce sujet ne ferait certainement l'objet d'aucune objection de notre part, à quelque moment que cela se produise, en vertu du principe de l'autodétermination. Par contre, si cette situation de fait qui justifie le vote de l'Assemblée se modifiait dans l'avenir par suite de décisions étrangères à l'un ou à l'autre des deux gouvernements que je viens de mentionner, et si, à la suite de ces décisions, nous nous trouvions devant une demande d'expulsion de la République de Chine ou un refus d'admission de la République populaire de Chine, le Gouvernement de la Bolivie ne modifierait pas sa position de principe actuelle.

50. Les raisons de principe qui inspirent notre attitude au sujet de l'admission de la République populaire de Chine au

sein de l'Organisation et au Conseil de sécurité sont les mêmes que celles qui ont été exposées à maintes reprises par d'autres délégations. On ne saurait voir les Nations Unies parvenir à l'universalité si on exclut un Etat dont la population représente 25 p. 100 de la population mondiale, dont le territoire équivaut à un continent, et qui est, d'autre part, une puissance nucléaire ainsi qu'un facteur essentiel pour le développement économique et social non seulement du monde contemporain, mais également de celui d'un avenir prévisible.

51. Il est également impossible d'ignorer que, depuis plus de 20 ans, ce pays dispose d'un gouvernement organisé qui contrôle son territoire et sa population, et qui fonctionne à l'aide du système économique, juridique et politique qu'il s'est donné et qui n'est pas unique dans le monde contemporain.

52. Enfin, nous savons tous que cet Etat entretient des relations diplomatiques normales avec plus de 60 nations dans le monde.

53. Face à ces réalités, il serait dangereux, artificiel et inexplicable de maintenir la République populaire de Chine en dehors de l'Organisation des Nations Unies.

54. La République de Chine, de son côté, a un gouvernement organisé qui contrôle l'île de Formose, une population de 14 millions d'habitants et un régime social, juridique et politique qui, lui non plus, n'est pas unique. Ce gouvernement a des relations diplomatiques avec 60 autres Etats. Il se trouve parmi les fondateurs des Nations Unies et, pendant toute l'existence de l'Organisation, il s'est acquitté de toutes les obligations qu'il a contractées en signant la Charte.

55. Ma délégation croit qu'un vote de l'Assemblée, surtout un vote à la majorité simple, ne saurait suffire à faire disparaître de la carte du monde un Etat qui existe dans la réalité. Le précédent que l'on pourrait créer ainsi préoccupe profondément mon pays. Il est possible que ce précédent n'ait jamais à s'appliquer aux grandes puissances, mais il pourrait s'appliquer, pour des raisons d'opportunisme politique, à de petits pays.

56. Outre les raisons de principe que j'ai mentionnées, certains de nos intérêts actuels ou à venir sont également ceux de la République populaire de Chine et de la République de Chine. Malgré la distance géographique qui nous sépare de l'Asie, nous avons ceci en commun avec la République populaire de Chine que nous sommes toutes deux les plus grands producteurs du monde d'antimoine, de wolfram et d'autres minéraux. Nous nous faisons concurrence sur le marché mondial et, comme il n'existe ni relations, ni accord entre nos deux pays, cette concurrence est souvent ruineuse. En Bolivie, il y a des centaines d'entreprises de petite et moyenne importance qui exploitent l'antimoine et le wolfram et qui donnent du travail à des milliers d'ouvriers dont le bien-être et le progrès sont conditionnés par le prix de ces minéraux sur le marché mondial. De plus, l'exportation de ces produits de base constitue une partie importante du revenu pour l'économie et les échanges commerciaux de mon pays. Par conséquent, ce qui nous intéresse, c'est de parvenir avec la République populaire de Chine à un accord sur la production d'anti-

moine et d'autres minéraux de façon à maintenir des prix rémunérateurs, tout en ne portant pas préjudice aux consommateurs. Avec son entrée à l'Organisation, nous espérons qu'il sera possible d'engager des négociations à cet égard, étant donné que le problème intéresse les deux pays.

57. En ce qui concerne la République de Chine, Etat avec lequel nous maintenons des relations diplomatiques depuis de nombreuses années, nous avons aussi des intérêts économiques communs. L'expérience considérable acquise à Taïwan dans la culture de certains produits s'est révélée utile grâce à un programme de collaboration et d'assistance technique agricole.

58. Enfin, je dirai quelques mots au sujet du problème de la procédure. Ma délégation votera en faveur du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2, dont elle est coauteur, et qu'on nous a demandé de voter en priorité, ainsi que pour le projet qui demande l'application de la règle de la majorité des deux tiers à la question de l'expulsion de la République de Chine.

59. Bien que les deux propositions aient nettement un caractère de procédure, il serait illusoire et fallacieux d'en limiter là la portée. Ce dont nous sommes tous conscients, c'est que le vote qui porte sur ces points de procédure aura un effet certain sur le problème de fond. C'est cette certitude qui, bien plus que toute considération d'ordre technique ou juridique, détermine l'attitude de ma délégation. Sur les questions de procédure, nous voterons en cherchant à obtenir des résultats du vote la solution pratique, équitable, qui soit conforme à nos convictions et à nos intérêts quant au fond, de façon que l'admission de la République populaire de Chine ne s'accompagne pas de l'expulsion de la République de Chine.

60. M. MONDJO (République populaire du Congo) : Je suis dans la position confortable de celui qui aborde un débat clair avec une conscience claire, une conviction et une détermination non moins claires.

61. C'est ce qui me permet, d'entrée de jeu, de dire au nom de ma délégation — celle de la République populaire du Congo — que les effets de théâtre, sans doute brillants pour une opinion intérieure chloroformée, mais dont notre organisation n'a que faire et qui sont et demeurent absolument inopérants dans ce débat, que les faux-semblants, les pressions et les équivoques destinés à égarer notre jugement, que les combinaisons qui ont hérité de procédés vieux de plus de 20 ans et qui, aujourd'hui comme hier, abusent des mêmes illusions, n'auront aucune prise ni aucun effet sur la délégation de la République populaire du Congo.

62. D'aucuns, on le sait, faute d'un appui sérieux sur le droit, le bon sens et la raison, se retranchent sans vergogne derrière l'abri facile de la procédure — je veux dire de leur procédure — et maintenant, de plus en plus, derrière l'arrogance et même derrière le mépris.

63. Nous sommes, en ce qui nous concerne, acquis à la conviction que toutes ces manoeuvres, que nous connaissons bien, sont désormais vouées à l'échec le plus cuisant. Le problème du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations

Unies ne peut plus, en dépit des efforts désespérés des ennemis du peuple chinois, être enfoui sous un amas de mythes mensongers. Ni les projets de résolution dits de majorité "forte", ni les tentatives infructueuses de prétendue fusion, qui sont autant de compromissions, ni le chantage financier, ni les amendements destinés à créer une confusion opaque, n'y feront rien.

64. Pour le Gouvernement révolutionnaire de la République populaire du Congo, aucun doute, aucune ombre d'hésitation ne sauraient subsister dans cette affaire dont les données sont d'une clarté lumineuse : il n'y a qu'une Chine, et l'île de Taïwan est une partie intégrante et inaliénable de la République populaire de Chine. Les prétentions chimériques de la clique de Tchang Kai-chek ne réussissent même plus à convaincre les anges tutélaires de Washington depuis que le monde entier a compris, en complète connaissance de cause, leur vanité stérile et le danger pathologique qu'elles font courir à la communauté internationale. Il est dès lors urgent, car c'est un devoir de salubrité publique, de mettre un terme à cette fiction grossière en expulsant purement et simplement ces usurpateurs traîtres à la nation chinoise.

65. Que prétendent aujourd'hui les ennemis de la République populaire de Chine ? Essayons d'isoler de la balle un peu de grain.

66. Après avoir longtemps à grand arroi soutenu que le seul gouvernement digne de représenter le grand peuple chinois était celui des prétendues autorités de Taïpeh, le représentant des Etats-Unis d'Amérique vient introduire cette année une innovation qui, je le crains malheureusement pour lui, n'aura pas beaucoup de souffle, pour les raisons tout à fait pertinentes que plusieurs orateurs ont déjà développées ici. Le représentant des Etats-Unis, qui a le don incontestable de la gymnastique sémantique, vient aujourd'hui, abandonnant apparemment les terrains battus par ses prédécesseurs, nous demander benoîtement d'accepter sa fameuse notion de la "double représentation" qui, à l'en croire, serait diamétralement opposée à celle non moins fameuse des "deux Chines" ou "d'une Chine et d'une Taïwan". Toute cette construction intellectuelle n'est à nos yeux qu'une manoeuvre de plus destinée à nous subjuguier.

67. Plusieurs orateurs ont posé la question de fond apte à permettre le seul règlement correct de cette affaire. Le problème de la représentation de la Chine à l'ONU — est-il besoin de le rappeler ? — met en lumière les conséquences de la personnalité juridique internationale de l'Etat. En dépit des transformations révolutionnaires tout à fait salutaires qui ont permis de mettre en échec les ennemis intérieurs et extérieurs du peuple chinois, la continuité de l'Etat chinois n'a pu à aucun moment être mise en cause. La Chine, Membre originaire de l'Organisation des Nations Unies, n'a pas en tout cas à venir à nouveau frapper à la porte de l'Organisation pour y obtenir son admission.

68. Mais, nous dit-on ici et là, deux gouvernements prétendent également représenter toute la Chine et être autorisés à désigner des représentants au sein des différents organes de l'ONU. Au regard du droit, de la logique et de la raison, quel est le Gouvernement de la Chine ? Tout le monde sait aujourd'hui, malgré les pressions et les manoeuvres de tous genres, que le seul gouvernement qui

représente réellement le grand peuple chinois est et ne saurait être que le Gouvernement de la République populaire de Chine. La clique de Tchang Kai-chek, qui a piteusement échoué à l'île chinoise de Formose dans les conditions que tout un chacun connaît et grâce à l'appui militaire, économique et financier de l'impérialisme américain qui perpétue son agression contre le peuple chinois, ne représente personne. Nous l'avons souvent répété ici. Tous les arguments d'ordre affectif sur le mérite, la docilité, la servilité de ces usurpateurs nous indiffèrent. Le problème de ces citoyens chinois est un problème intérieur relevant avant tout et exclusivement de la compétence du Gouvernement et du peuple chinois. Nous qui parlons souvent de la Charte, commençons d'abord par la respecter; respectons notamment l'indépendance politique et la souveraineté territoriale des tiers, même si pour le moment notre puissance paraît terrifiante.

69. Quant à l'argument bien mièvre et paresseux que brandit, hélas ! trop facilement, le prétendu Gouvernement de Formose qui reproche au Gouvernement chinois d'être "communiste", il ne peut que faire sourire. Il n'y a encore à notre connaissance aucune trace dans la Charte d'une clause faisant défense aux "communistes" d'appartenir à l'Organisation.

70. Par ailleurs, Taïpeh et tous ceux qui, malheureusement, continuent de prêter une oreille attentive à ses interminables arguties de mauvaise foi, accusent le Gouvernement chinois d'être le vecteur de la subversion en Asie et en Afrique et méprisent grossièrement l'oeuvre gigantesque de reconstruction nationale entreprise depuis plus de 20 ans par la révolution chinoise. Un rappel sommaire de certains faits heureusement enregistrés par l'histoire nous semble utile pour mettre ces calomnieux au pied du mur.

71. Dans sa tirade, qui donne dans un anticommunisme viscéral et rétrograde — évidemment, il est tenu de faire plaisir à ses maîtres —, le prétendu représentant du prétendu Gouvernement chinois ose donner des leçons de démocratie à la République populaire de Chine. Bien sûr, la démocratie est devenue la carte de visite de tous les gouvernements, même si en fait elle est amputée de sa force d'appel. Si, dans la technicité euphorisante des sociétés de consommation, la démocratie signifie un pillage toujours plus grand de la majorité par une minorité grasse, bedonnante et nantie, on comprend que ce vocable voie s'amenuiser toutes ses chances, condamné qu'il est à un avenir sans issue. Nous savons tous la nature essentiellement populaire du pouvoir en Chine. C'est un exemple avancé de l'arc-en-ciel des désirs profonds des masses laborieuses qui participent elles-mêmes au pouvoir, libérées des entraves de l'assujettissement d'antan, dans une autodiscipline exemplaire.

72. Mais laissons ces cogitations qui risquent de nous éloigner de notre sujet. Il est facile aux réfugiés de Taïwan de donner des leçons. Je n'ai pas voulu relever toutes les coquilles qui peuplent l'intervention de M. Chow. Mais lorsqu'il prétend impudemment que le régime de Pékin "s'est maintenu au pouvoir par la torture et la terreur, la surveillance et l'intimidation" [1967ème séance, par. 37], force est de lui rappeler seulement que sous le Kouomintang, au milieu d'écheveaux d'intrigues inextricables et du fatras terrifiant des seigneurs de la guerre, des massacres démentiels étaient sans cesse organisés par des condottieri

chamarrés, avides et sanguinaires. M. Chow n'a sans doute pas oublié la date du 12 avril 1927, date à laquelle Tchang Kai-chek a opéré la plus barbare des chasses aux sorcières à Shanghai; les chefs ouvriers, les syndicalistes, les étudiants progressistes, les forces avancées de cette grande ville ont été tous exterminés avec une cruauté jamais atteinte. Gardons-nous donc de donner aux autres des leçons de non-violence. Tchang-Kai-chek, capturé dans l'ancienne cité impériale de Sian, n'a-t-il pas été libéré grâce à la mansuétude des communistes aujourd'hui exécrés ? Puisqu'on nous parle de l'histoire, de grâce, qu'on le fasse d'une manière plus objective.

73. En tout cas, toutes ces calomnies sont vaines. Ce n'est la faute de personne, et pas celle des "communistes", si Tchang Kai-chek, dans un militarisme borné et un autocratie pointilleux, tout à la solde des banquiers, des exploiters et des renégats antinationaux, a été honni, vomé et chassé par le peuple chinois, un grand peuple qui a connu l'explosion des cupidités les plus féroces, un peuple qui a été victime de l'une des plus barbares exploitations coloniales de l'histoire.

74. Le peuple chinois a irrémédiablement tourné le dos à cette Chine du profit monstrueux, cette Chine des militaires rapaces, des usuriers, hobereaux, tyrans des pauvres paysans, bureaucrates, hors-la-loi prospères, seigneurs de la guerre et brigands divers alliés du Kouomintang, qui faisaient peser leur joug ruineux sur le peuple.

75. Depuis la grande révolution du 1er octobre 1949, la première nation du monde n'a cessé de remporter des succès dans tous les domaines : économique, culturel, social, technologique, et j'en passe. La République populaire de Chine est devenue aujourd'hui le phare qui éclaire l'Orient, l'exemple vivant des prouesses que peuvent accomplir les nations prolétaires, pourvu qu'elles rompent les chaînes du passé et mobilisent leurs efforts tendus vers le mieux-être des masses laborieuses. Voilà la réalité sans fard.

76. J'aimerais, en guise de conclusion à cette intervention, me permettre de faire deux citations. En premier lieu, celle du Ministre des affaires étrangères de mon pays qui, du haut de cette tribune, le 6 octobre 1971, a donné des apaisements, s'il en était besoin, à ceux qui sont sensibles à la campagne systématique de dénigrement orchestrée contre la République populaire de Chine, accusée, gratuitement bien sûr, d'être le vecteur de l'agression et de la subversion en Afrique et en Asie. M. Ickonga a dit, et je cite :

"... le peuple chinois, guidé par son... Président, Mao Tsé-toung, ne désire qu'une chose : se rapprocher des autres peuples du monde, coopérer avec eux en toute sincérité, dans le désintéressement le plus total et la stricte observation des principes sacrés de l'égalité entre Etats, petits ou grands, du respect mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays." [1955ème séance, par. 257.]

Et M. Ickonga a poursuivi :

"Le peuple congolais, en ce qui le concerne, se félicite des liens de fructueuse coopération et des rapports d'amitié sincère qu'il entretient avec le peuple chinois depuis plus de sept ans déjà. Dans le cadre de ces relations

des plus amicales, nous avons appris à connaître le peuple chinois, dont la modestie et la capacité de création, qui se passent d'éloges, devraient servir d'exemple à plus d'un gouvernement qui, sans doute par ignorance mais en tout cas à tort, croit que la grandeur d'un pays se mesure seulement au nombre de ses habitants, oubliant par là même que ce qui fait également la force, le rayonnement et la grandeur d'un peuple, c'est sa volonté de construire, dans la paix avec tous, sa capacité à créer une existence propre et indépendante." [Ibid., par. 258.]

77. En second lieu, le Premier Ministre, Chou En-lai, lors du récent séjour en Chine de l'empereur Haïlé Sélassié, dont nous saluons tous la contribution positive et la persévérance en ce qui concerne le problème si crucial de la décolonisation de notre continent, a dit il y a quelques jours, et je le cite :

"Les peuples asiatiques et africains doivent réaliser, sous le drapeau de la Conférence de Bandoung, les cinq principes de la coexistence pacifique des pays aux régimes sociaux différents, entretenir entre eux des rapports amicaux, rester tous unis et se soutenir mutuellement."

78. Que dire de plus ? Aux représentants de juger. Je me fais un devoir de les inviter à participer activement à la restauration des droits légitimes du plus grand peuple du monde qui ne demande qu'à coopérer, à vivre en paix avec les autres nations de notre planète. C'est en votant massivement en faveur du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2 que nous apporterons notre contribution au triomphe de la justice et de la vérité, ainsi qu'au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

79. Les projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2, que les Etats-Unis s'activent désespérément à imposer à l'Assemblée générale, doivent être rejetés sans aucune ambiguïté. Les générations à venir nous en sauront gré.

80. M. SEVILLA SACASA (Nicaragua) [interprétation de l'espagnol] : L'Assemblée est saisie de trois projets de résolution relatifs au point 93 de l'ordre du jour : "Rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies". Le projet A/L.630 et Add.1 et 2 affirme dans son préambule "que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies". Il nous demande de reconnaître "que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité", de restituer à ce pays les droits inhérents à sa représentation, et d'expulser les représentants du gouvernement de la République de Chine, tant des Nations Unies que de tous les organismes qui s'y rattachent. Le représentant de l'Arabie Saoudite a proposé des amendements à ce projet qui figurent au document A/L.637.

81. Le deuxième projet de résolution, A/L.633 et Add.1 et 2, nous demande de reconnaître que, depuis la fondation des Nations Unies dont la Charte a été signée par le Gouvernement de la République de Chine, sont survenus dans ce pays des changements fondamentaux qui constituent des faits historiquement indéniables. Ce projet souligne la participation du Gouvernement de la République de

Chine à tous les événements et à toutes les activités des Nations Unies de 1945 à ce jour. Il dit en outre que la République populaire de Chine devrait être représentée dans cet organisme mondial.

82. Cet antagonisme pose en fait à notre organisation un problème délicat, et les Nations Unies doivent servir de centre d'harmonisation où serait recherchée une solution équitable pour les deux gouvernements.

83. Ce même projet affirme

"... le droit de la République populaire de Chine à être représentée et recommande d'admettre cet Etat en tant qu'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité";

il maintient le droit de représentation pour la République de Chine et

"Recommande que tous les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées tiennent compte des dispositions de la présente résolution lorsqu'ils décideront de la question de la représentation de la Chine."

84. Le troisième projet de résolution, contenu dans le document A/L.632 et Add.1 et 2 et dont la délégation du Nicaragua est un des auteurs, demande la décision suivante :

"L'Assemblée générale,

"...

"Décide que toute proposition faite à l'Assemblée générale qui aurait pour effet de priver la République de Chine de sa représentation à l'Organisation des Nations Unies est une question importante au sens de l'Article 18 de la Charte."

Il ne s'agit pas de voter sur la question de savoir s'il y a ou non application de la Charte, mais de décider que la question chinoise est importante et qu'elle doit être réglée en vertu des dispositions préconisées à l'Article mentionné.

85. A l'Article 18 de la Charte, il est dit que les décisions de l'Assemblée générale sur les questions importantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Cet Article donne ensuite comme exemples de questions importantes : les recommandations relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité, l'élection des membres du Conseil économique et social, l'élection des membres du Conseil de tutelle, l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation, la suspension des droits et privilèges de Membres, l'exclusion de Membres, les questions relatives au fonctionnement du régime de tutelle et les questions budgétaires.

86. La délégation du Nicaragua pense que la majorité des éléments mentionnés comme étant des questions importantes à l'Article 18 de la Charte est présente dans le cas de l'Etat chinois, et que, par conséquent, il faut appliquer à toute résolution relative à ce point, notamment à la question de l'expulsion d'un Etat Membre, la règle de la majorité des deux tiers prévue par la Charte.

87. Les projets de résolution qui prévoient des solutions précises au problème chinois comprennent des mesures ayant des répercussions indéniables non seulement sur l'avenir de l'ordre international, mais aussi sur le fonctionnement des Nations Unies.

88. Les éloquents interventions faites en défense des deux thèses font penser qu'il ne serait pas nécessaire de trouver des arguments supplémentaires pour invoquer l'application de l'Article 18 à propos du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2. Les raisonnements et l'argumentation des tenants des deux thèses montrent suffisamment que nous ne saurions fermer les yeux devant le fait que nous posons à la conscience du monde un problème transcendantal, et pas seulement important.

89. Aucun Etat Membre de l'Organisation — et moins que tout autre les petits Etats qui voient dans les Nations Unies la meilleure garantie de leur participation à l'ordre international — ne pourrait voir avec indifférence traiter autrement que comme une question importante une question aussi vitale que celle de l'expulsion d'un Membre fondateur de l'Organisation. La résolution que nous adopterons aura les caractéristiques des événements peu communs, appelés à devenir des jalons dans le processus du développement historique de l'humanité.

90. Beaucoup des principes du droit international devront être cités, maintenus ou révisés pour qu'il soit possible de trouver une solution harmonieuse qui ne se limite pas à l'entité géographique et politique de la Chine mais soit à l'échelle de la situation mondiale. C'est ce qu'a dit le Ministre des affaires étrangères de mon pays dans sa récente intervention devant l'Assemblée :

“Si l'incorporation de la République populaire de Chine, avec ses millions d'habitants, et l'immense potentiel que représente sa culture millénaire, est justifiée par le principe de l'universalité, si ce même principe justifie également le maintien au sein de l'Organisation de peuples libres déjà constitués, comme celui de la République de la Chine nationaliste, dont la présence dans le sein de notre organisation doit demeurer assurée, la réalisation de ce même principe de l'universalité justifie l'accélération des processus de décolonisation, afin que de nouveaux peuples, avec la reconnaissance internationale de leur droit à être libres et souverains, viennent se joindre au concert universel de ceux qui travaillent pour que règnent la liberté et la justice dans le monde.” [1957ème séance, par. 44.]

91. Notre conscience n'a pas seulement à se demander quand un Etat a cessé d'être un Etat, quand est né un nouvel Etat, quel est le gouvernement qui représente un Etat dont l'intégrité juridique continue malgré un changement intervenu sur le plan interne, par la volonté souveraine du peuple ou le triomphe d'une révolution. Il ne s'agit pas seulement de nous prononcer sur l'importance de la diminution physique de la juridiction d'un Etat ou sur la diminution de sa personnalité juridique dans des aspects moins tangibles que les frontières, mais non moins importants. Il ne s'agit pas seulement d'autoriser ou non par notre jugement le retranchement d'une partie du territoire d'un Etat pour reconnaître l'apparition d'un autre Etat dans le cercle des nations, phénomène que n'a pas été sans

connaître l'histoire de ce siècle troublé. Tous ces éléments sont présents dans le cas qui nous occupe, car ce qu'ils représentent, c'est une phase supplémentaire de la lutte éternelle de l'homme pour maintenir une certaine forme de définition, et si un groupe est parvenu à maintenir cette définition pendant plus de 20 ans, quel que soit ce groupe, nous ne pouvons pas sans réfléchir profondément nous aventurer à méconnaître ce fait et à autoriser son extinction juridique en appuyant moralement sa condamnation.

92. Les défenseurs de la thèse selon laquelle la République populaire de Chine doit entrer dans notre Organisation ont fait valoir des arguments dont le représentant de mon pays avait déjà reconnu la valeur dans son intervention.

93. Le Nicaragua ne nie pas et ne pourrait nier qu'un régime gouvernemental qui représente plus de 700 millions d'habitants, et qui, depuis plus de 20 ans, a prouvé son efficacité et son autorité sur une partie immense du territoire et de la population de la Chine doive être représenté aux Nations Unies.

94. Le nier serait fermer les yeux devant des faits irréfutables du monde contemporain, faits prouvés par le rôle toujours plus grand que joue le Gouvernement de la République populaire de Chine dans les affaires mondiales, par la croissance d'un système économique dont la présence dans le monde est indéniable, et par le nombre croissant des gouvernements qui reconnaissent l'existence juridique du Gouvernement de la République populaire de Chine.

95. Loin de la rejeter, nous reconnaissons la valeur des arguments présentés par les défenseurs de l'entrée de la République populaire de Chine aux Nations Unies. Néanmoins, comme l'avait dit le Ministre des affaires étrangères de Costa Rica dans son intervention [1966ème séance], il est un autre fait historique également indéniable, c'est que les gouvernements du monde ont depuis 20 ans affaire à deux gouvernements qui réclament des droits égaux sur l'Etat de Chine. Tous deux possèdent les éléments internes et externes caractéristiques d'Etats véritables, indépendamment l'un de l'autre. C'est une situation de fait que seul peut résoudre un accord entre les parties, accord dont les Nations Unies ont le devoir de favoriser la réalisation par des moyens pacifiques.

96. On voit mal comment les Nations Unies pourraient faciliter la recherche d'une solution pacifique au problème de la Chine si, comme condition préalable au maintien ou à l'entrée de l'un des gouvernements, il fallait exclure l'autre. Agir ainsi, sans faire plus sérieusement attention et sans être pleinement conscient de l'extrême importance du problème, mettrait les Nations Unies dans une situation difficile pour s'acquitter de leurs tâches et réaliser leurs objectifs à l'avenir.

97. Toute solution qui favoriserait aujourd'hui une des parties donnerait l'appui moral des Nations Unies à la partie favorisée qui pourrait, à l'avenir, imposer ou rechercher une solution contraire aux intérêts de la partie non favorisée, ce qui entraîne pour notre Organisation internationale une responsabilité d'une si grande importance historique qu'il est évidemment également nécessaire de la considérer comme une affaire d'une extrême importance.

98. Nous avons écouté attentivement les arguments du représentant des Etats-Unis [1966ème séance], et nous estimons qu'il a jeté une lumière nouvelle sur le problème que pose aujourd'hui à l'Organisation la question de la Chine. Son argument, selon lequel cette affaire pourrait être réglée en maintenant la représentation des deux gouvernements, de la même façon qu'ont été maintenues des représentations multiples de gouvernements qui représentent des entités juridiques importantes, est valable. Cela garantit la non-ingérence des Nations Unies dans les affaires intérieures d'un Etat, encourage l'emploi de moyens pacifiques pour résoudre sur le plan interne le différend entre les deux entités juridiques, et implicitement proscrit l'emploi de la force entre deux Membres de notre organisation.

99. La délégation du Nicaragua s'est toujours félicitée de la sagesse des dispositions de l'Article 18 de la Charte. Les cas mentionnés dans cet Article comme étant des questions importantes le sont sans aucun doute; mais si nous avons soutenu il y a 26 ans que les questions budgétaires étaient des questions importantes pour l'Organisation, nier aujourd'hui que le destin de la République de Chine, nation fondatrice des Nations Unies, nation digne en tout point, n'entre pas dans une catégorie au moins semblable, serait nier la nature même de notre organisation.

100. Le Nicaragua n'invoque pas l'application de l'Article 18 pour retarder plus longtemps la solution de ce problème. Beaucoup de problèmes ont duré plus longtemps et plus d'un pays a mis des dizaines d'années à atteindre ses buts dans l'ordre mondial.

101. La question qui nous occupe est importante pour la paix, la sécurité et la justice entre les peuples du monde; c'est un problème dont la solution doit montrer que les Nations Unies sont capables d'établir des normes d'équité dans l'intérêt de l'humanité.

102. Voilà pourquoi, sans faire de grandes déclarations et s'en tenant au problème de savoir s'il faut considérer la question de la Chine comme importante, le Nicaragua considère que toute proposition à l'Assemblée générale qui aurait pour résultat de priver la République de Chine de sa représentation aux Nations Unies est une question importante aux termes de l'Article 18 de la Charte, et qu'elle doit donc être réglée à la majorité des deux tiers des Membres présents et votants.

103. M. KHOMAN (Thaïlande) [interprétation de l'anglais] : A cette étape avancée du débat, l'ONU se rend compte clairement que le problème soumis à l'Assemblée actuellement est l'un des plus complexes, des plus délicats et des plus difficiles qu'elle ait jamais eu à traiter, ainsi que s'en rendent compte de nombreux Etats Membres de l'Organisation. Pour la Thaïlande, qui n'est séparée de l'extrémité ouest de la partie continentale de la Chine que par une bande étroite de 80 miles de territoire birman et laotien et pour le peuple thaï qui, il y a plus de 1000 ans, vivait dans une partie de ce qui est maintenant la Chine et qui a dû émigrer dans la partie du monde où il se trouve actuellement à la suite de longues guerres et de conquêtes, la question est d'une importance vitale.

104. Il ne s'agit nullement d'un problème de changement de gouvernement ou de changement de représentation. Cela

aurait été relativement facile à régler. Il s'agit plutôt d'une question intimement liée au tissu fragile et complexe de la vie internationale, où s'entrelacent des facteurs politiques, ethniques, sociaux, culturels et des facteurs de sécurité, valables non seulement pour l'Asie, mais pour le monde entier.

105. C'est pourquoi il n'est pas concevable d'invoquer uniquement des arguments juridiques pour traiter ce problème. Cette question est étroitement liée à certaines réalités du monde d'aujourd'hui, réalités qui découlent du passé, qui continuent à se modifier, et qu'on ne pouvait guère prévoir au moment où l'ONU a été fondée, il y a 26 ans. Ses ramifications compliquées influencent profondément la vie de l'Asie et ses prolongements s'étendent au-delà des confins de l'antique continent asiatique; elles s'étendent en fait à de nombreuses parties du monde. Il faut donc traiter la question non seulement en examinant ses aspects juridiques, mais encore ses aspects politiques, psychologiques et peut-être même philosophiques. En d'autres termes, en étudiant maintenant la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies, nous sommes en train de traiter un problème qui touche aux aspects les plus délicats de la vie politique de l'Asie et qui concerne également l'équilibre précaire des forces, tant dans la région de l'Asie et du Pacifique que dans des régions du monde très éloignées de celle-ci.

106. Les événements historiques qui se sont déroulés dans la partie continentale de la Chine sont bien connus de tous et n'ont pas besoin d'être exposés en détail. Cependant, dans le contexte des Nations Unies, il y a lieu de rappeler certains faits importants afin de mieux comprendre les aspects complexes et les dilemmes auxquels ont eu à faire face beaucoup de ceux d'entre nous qui s'intéressent réellement au maintien de la paix et à la vie future de notre organisation. Une telle compréhension pourra, espérons-le, nous mener à une solution fondée sur la justice, le réalisme, en harmonie avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

107. Tout d'abord, la Chine est Membre fondateur des Nations Unies et, depuis que l'Organisation a été créée, il y a 26 ans, elle a été représentée, de manière tout à fait compétente, par le Gouvernement de la République de Chine qui, depuis 20 ans, jouit du soutien de la majorité des Membres des Nations Unies.

108. En second lieu, il ne s'est jamais présenté de situation semblable, où l'on voit deux gouvernements contrôler chacun une partie du territoire d'un Etat Membre des Nations Unies et prétendre avoir droit de juridiction sur l'autre partie, après avoir tous deux conservé les attributs nécessaires à la souveraineté dans les régions où ils exercent depuis si longtemps leur contrôle. Après la conquête de la Chine continentale par la République populaire de Chine, l'autre gouvernement, celui de la République de Chine, a établi son siège à Taiwan, a été reconnu et a établi des relations diplomatiques avec un grand nombre d'Etats qui se trouvent en grand nombre parmi les Membres de notre organisation. Entre-temps, la République populaire de Chine a affermi son contrôle de la Chine continentale et elle a progressivement été reconnue par un nombre important d'Etats, dont beaucoup sont également Membres de l'Organisation mondiale.

109. Dans le contexte des Nations Unies, la question de savoir si la République de Chine a le "droit" ou non de représenter la Chine au sein de l'Organisation a été tranchée, au cours de ces dernières années, par des décisions prises conformément aux buts et principes de la Charte ainsi qu'en tenant compte des événements qui se sont produits à ce moment-là. Il est vrai que le principe de l'universalité a été invoqué pour justifier l'admission de Pékin. De même, nombreux sont ceux qui ont souligné que le même principe devrait aussi s'appliquer, avec une force égale, aux 14 millions de Taïwanais dont le gouvernement, celui de la République de Chine, représente une entité viable qui exerce une autorité effective sur cette population. Toute proposition qui aurait pour effet d'empêcher la représentation de cette entité aux Nations Unies constituerait inévitablement une violation de ce principe et ne nous rapprocherait pas de la réalisation de l'idéal d'universalité des Nations Unies.

110. En outre, il est également des principes importants, tels que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats Membres. Enfin, il faut reconnaître que le contentieux entre la République de Chine et la République populaire de Chine demeure strictement une affaire chinoise et qu'elle ne doit, qu'elle ne peut être résolue que par le peuple chinois lui-même — certainement pas par des étrangers, ni même par l'Organisation des Nations Unies.

111. Si les Nations Unies devaient intervenir ou porter un jugement en admettant l'un des Etats et en excluant l'autre, elles ne le feraient qu'au risque de violer ces deux principes de la Charte. Il importe peu, à l'heure actuelle, de savoir si l'on fera droit ou non aux revendications respectives des deux parties. Les revendications des deux parties existent dans la réalité. La République populaire de Chine et la République de Chine considèrent toutes deux Taïwan comme une partie de la Chine et réclament la souveraineté sur l'ensemble de la Chine, mais le fait est que la première, la République populaire de Chine, n'exerce aucun contrôle sur Taïwan, et que la deuxième n'exerce pas non plus de contrôle sur la Chine continentale. Je voudrais évoquer l'interview accordée à M. James Reston et publiée dans le *New York Times* du 10 août 1971. Au cours de cet entretien, le Premier Ministre de la République populaire de Chine, M. Chou En-lai, a admis que le *statu quo* règne à Taïwan depuis 21 ans, confirmant ainsi la reconnaissance de fait du contrôle effectif de Taïwan par la République de Chine.

112. Il y a un troisième fait à relever : alors que la plupart des Etats Membres — dont mon pays, la Thaïlande — seraient partisans de la représentation de la République populaire de Chine aux Nations Unies, l'entrée du régime de Pékin ne saurait par elle-même nous faire ignorer l'existence de la République de Chine à Taïwan. A cet égard, la double représentation est la seule solution logique, bien qu'elle représente peut-être une étape transitoire en attendant que le peuple chinois puisse résoudre la question par lui-même et pour lui-même. D'aucuns ont déclaré qu'une représentation partielle équivaldrait à ne pas avoir de représentation du tout. Dans le cadre des Nations Unies, chaque représentation a droit à une voix, ni plus ni moins. Or, si la République de Chine devait être privée du droit de représentation au sein de la communauté mondiale, les 14

millions de personnes qu'elle représente, ce qui constitue une population plus importante que celle des deux tiers des Etats Membres, ne seraient pas dûment représentés à l'ONU. Il est bien évident que si on la tolérait, cette situation ne serait qu'"intenable", "injuste", et "peu réaliste".

113. Les faits que je viens de relever constituent les réalités politiques incontestables de la situation actuelle. De l'avis de nombreuses nations d'Asie, dont la Thaïlande, l'existence de la République populaire de Chine est indéniable et cette existence est plus vivement ressentie par elles que par les pays plus éloignés. Comme je l'ai déjà dit dans ma déclaration à l'Assemblée, le mois dernier [1946ème séance], nous espérons sincèrement que nombre de problèmes, tant asiatiques que mondiaux, seront plus facilement résolus et que, partant, les perspectives de paix s'amélioreront dans notre partie du monde, si Pékin est admis aux Nations Unies. C'est pourquoi mon gouvernement a décidé de voter en faveur de la représentation de la République populaire de Chine tant au sein de l'Assemblée qu'au sein du Conseil de sécurité. Toutefois, si nous accordons également notre appui au maintien de la représentation de la République de Chine à l'Organisation, c'est parce que la Thaïlande entretient des relations amicales et normales avec Taïpeh et qu'il n'y a pas de justification valable pour les rompre. D'autre part, la Thaïlande n'a pas établi jusqu'à présent de relations officielles avec Pékin.

114. L'appui que nous donnons à la double représentation actuelle de la Chine est conforme à la lettre et à l'esprit de la Charte, et il s'applique également aux cas d'autres Etats divisés, sans préjuger un règlement définitif obtenu par les peuples intéressés. La situation des pays divisés, découlant de certaines anomalies de la vie internationale, ne représente pas une situation permanente mais plutôt une situation temporaire. On ne saurait cependant nier que la notion de représentation double ou multiple a déjà eu cours à l'Organisation, et qu'il faudra probablement y faire appel de plus en plus fréquemment à l'avenir afin de donner un cadre nouveau à la vie internationale complexe de notre époque. De ce fait, ce n'est pas croire à des chimères que de s'attendre à ce que les Nations Unies, dans un avenir assez proche, aient à traiter la question de l'admission à l'ONU d'Etats divisés actuellement.

115. Il me reste à ajouter que ma délégation a entièrement fondé sa position sur les exigences des réalités politiques actuelles et sur les faits réels de la vie internationale, et cela dans le respect intégral des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies. Ma délégation n'a aucune intention de se livrer à "des manoeuvres de procédure" dans son propre intérêt; elle ne songe qu'à servir les intérêts de notre Organisation, les intérêts de la paix mondiale et ceux du bien-être futur de l'humanité. C'est pourquoi elle s'est efforcée d'être franche et directe au risque de compromettre des avantages à court terme. Elle croit sincèrement que l'Organisation mondiale doit être juge du bien-fondé de ses procédures. Elle a donc fait appel à la raison dans sa recherche de la meilleure solution possible à apporter à la difficile et importante question qui a été posée à la communauté internationale par des événements auxquels elle ne peut rien et qui n'avaient pas été prévus par les fondateurs de l'ONU. Ma délégation n'a pas oublié que Pékin et Taïpeh tiennent tous deux autant à la conception d'"une Chine".

116. D'autres pays, tels que la Thaïlande, ont également foi en l'unité et en l'intégrité de tous les Etats souverains, et ma délégation voudrait déclarer une fois de plus qu'elle espère qu'avec le temps on arrivera à une compréhension meilleure, voire à des arrangements réciproques permettant de régler le contentieux qui oppose les parties intéressées. Après 21 années pendant lesquelles la République populaire de Chine est restée, pour une bonne part de son propre gré, en dehors des Nations Unies, aucune solution n'a été trouvée au problème de la Chine. Maintenant que les deux parties en lice pourraient enfin vivre côte à côte au sein de notre Organisation, il n'est pas impossible qu'avec l'influence conciliante des Nations Unies inspirée par une atmosphère de compréhension internationale, elles puissent trouver un terrain d'entente leur permettant de surmonter leurs divergences, ce qu'elles n'ont pu faire ailleurs jusqu'à présent.

117. Nous espérons qu'à un certain moment dans l'avenir, les peuples des Nations Unies vivront dans un monde uni, sous le signe de l'universalité, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte. La façon dont l'Assemblée générale traitera cette importante question de la représentation de la Chine au cours de la session actuelle aura probablement des répercussions durables sur les perspectives de réalisation des idéaux de l'ONU. L'Assemblée générale ferait bien de ne pas fermer les yeux à la réalité et d'agir conformément au mandat qui lui a été confié, pour aider les parties intéressées à régler leurs différends et sans s'ingérer dans une affaire purement intérieure, en l'occurrence la question chinoise, et sans prendre une décision en faveur d'une partie, au détriment de l'autre. C'est compte tenu de tout cela que la délégation de la Thaïlande a décidé de coparrainer deux projets de résolution — l'un sur la non-expulsion et l'autre sur la double représentation — qui ont été présentés dans le cadre du point 93 de l'ordre du jour et qui figurent respectivement dans les documents A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. Ma délégation estime que ces projets de résolution, s'ils étaient adoptés par l'Assemblée générale, refléteraient de façon plus fidèle les réalités complexes de la vie internationale en Asie et serviraient mieux les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies.

118. C'est avant tout la cause de la paix et de la stabilité dans le monde qui bénéficierait des possibilités de contacts et de négociations nouveaux permettant d'envisager le règlement pacifique d'irritants problèmes internationaux qui, en maintes occasions, ont menacé de troubler la paix et la tranquillité du monde. Nous sommes nombreux à espérer que les dirigeants de la Chine continentale s'élèveront au-dessus des arguties, des menaces et des manoeuvres politiques, pour montrer à l'envi la grandeur et la sagesse de la Chine et qu'ils accepteront d'entrer dans l'Organisation mondiale en lui apportant un prestige plus grand et en faisant de celle-ci un véritable instrument international de paix et d'harmonie.

119. M. SIKIVOU (Fidji) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exposer la position du Gouvernement de Fidji à l'égard de la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies.

120. Il y a seulement un an que Fidji a accédé à l'indépendance et s'est joint à cette auguste Assemblée.

Mais la question de la représentation de la Chine aux Nations Unies et, en fait, la situation en Chine d'une façon générale ont toujours considérablement intéressé le peuple et le Gouvernement de Fidji. La Chine n'est pas seulement un pays d'Asie, c'est aussi un pays du Pacifique, et une proportion, petite certes mais importante, de notre population est d'origine chinoise et joue un rôle utile et apprécié dans notre communauté multiraciale.

121. Après notre accession à l'indépendance et notre admission aux Nations Unies, l'an dernier, l'un de nos premiers actes — que j'ai eu l'honneur d'accomplir au nom de mon Gouvernement — a consisté à affirmer, du haut de cette tribune, notre appui à l'octroi d'un siège à la République populaire de Chine au sein des Nations Unies [*1907ème séance*]. Mais je fais remarquer qu'en même temps j'ai dit que nous ne pouvions et ne voulions pas appuyer une tentative quelconque visant à expulser les représentants de la République de Chine.

122. Notre position n'a pas changé. Nous serions heureux de voir la République populaire de Chine siéger aux Nations Unies et au Conseil de sécurité. Le principe de l'universalité est bafoué lorsqu'un pays de quelque 800 millions d'habitants n'est pas représenté dans cette noble Assemblée. La simple justice et le bon sens veulent que la République populaire de Chine ait un siège dans cette Assemblée mondiale. Avec son immense territoire et sa population de 800 millions d'habitants, la République populaire de Chine représente une force d'importance croissante dans les relations internationales. Nous ne pouvons pas méconnaître que la République populaire de Chine est une puissance nucléaire. L'exclusion prolongée de ses représentants des Nations Unies a eu pour résultat que nombre de problèmes importants, y compris la sécurité dans le Sud-Est asiatique et dans le Pacifique, ainsi que la limitation des armements, entre autres, ne peuvent faire l'objet de discussions utiles et qu'aucune solution réaliste et durable de ces problèmes ne peut être recherchée aux Nations Unies.

123. Mais, tout en appuyant l'octroi d'un siège à la République populaire de Chine aux Nations Unies et au Conseil de sécurité, le Gouvernement de Fidji ne saurait accepter aucune proposition privant le Gouvernement de la République de Chine de sa représentation à l'Organisation. Cela aussi bafouerait le principe de l'universalité. Le Gouvernement de Fidji estime que le Gouvernement de la République de Chine exerce une autorité réelle dans l'île, laquelle n'a jamais été sous le contrôle du Gouvernement de la République populaire de Chine et compte une population plus importante que celle de la plupart des Membres de l'Organisation. Mon gouvernement pense que la République de Chine a loyalement et fidèlement respecté les obligations que comporte la qualité de membre et qu'elle a apporté une contribution efficace aux activités des Nations Unies.

124. Nous sommes nous-mêmes un petit pays de 500 000 habitants seulement. Si le résultat de l'octroi d'un siège à la République populaire de Chine, qui représente 800 millions de personnes, était l'expulsion de la République de Chine qui compte une population de 14 millions et a fidèlement joué son rôle aux Nations Unies pendant 25 ans, cela nous plongerait dans une inquiétude très profonde. Cette solution semble méconnaître les réalités de la situation actuelle et n'est pas conforme à la justice et au sens de l'humanité.

125. Ma délégation est donc heureuse de se porter coauteur du projet de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 qui demande à l'Assemblée générale de considérer comme une question importante toute tentative de priver le Gouvernement de la République de Chine, qui siège à Taiwan, de sa représentation aux Nations Unies.

126. Que la position de Fidji soit bien claire. Nous appuyons et nous coparrainons le projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2 uniquement parce que, si nous le comparons au projet de résolution de l'Albanie [A/L.630 et Add.1 et 2], il est plus près de la solution que nous-mêmes préconiserions pour résoudre la question de la Chine. Notre parrainage et notre appui quant à une double représentation de la Chine sont donc simplement destinés à fournir une réponse temporaire à partir de laquelle pourra être négociée une réponse véritable. Nous espérons toujours que cette noble Assemblée aura la ressource et la sagesse voulues pour trouver une solution constructive aux problèmes qui, malheureusement, demeurent après ses délibérations. Elle doit s'efforcer de découvrir une solution qui tiendrait compte des droits et des désirs de tous les millions d'hommes touchés par la question, une solution qui rehausserait le prestige, et par là-même augmenterait l'efficacité de cette Organisation dans le monde.

127. M. BOUBACAR KANTE (Mali) : Avant d'aborder le sujet de nos débats d'aujourd'hui, qu'il me soit permis de déplorer, au nom de la délégation de la République du Mali, les incidents graves dont a été victime à New York la représentation soviétique auprès de l'Organisation des Nations Unies. Que la délégation soviétique trouve ici l'expression de notre profonde et sincère sympathie. Nous gardons l'espoir que des dispositions énergiques seront prises par les autorités du pays hôte pour éviter le retour de tels incidents, qui constituent une menace grave à l'endroit de nos représentations auprès de l'Organisation des Nations Unies.

128. L'Assemblée générale est saisie, une fois de plus, de l'importante question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

129. L'évolution politique du monde durant les deux dernières décennies, particulièrement marquées par l'atténuation de la guerre froide, a permis, à des degrés divers, de réparer certaines des multiples et graves injustices créées à partir de positions de force.

130. Nous semblions donc entrer dans une ère nouvelle caractérisée par la compréhension et la coopération pour le bien de l'humanité. La nouvelle approche des solutions aux problèmes des relations internationales qui en a résulté permettait alors d'envisager l'avenir de notre monde avec un certain optimisme.

131. Nous devons malheureusement vite être désillusionnés devant les manoeuvres persistantes de certaines puissances tendant à utiliser notre organisation à des fins d'hégémonie. La mise à l'écart de l'ONU, durant plus de 20 ans, de la République populaire de Chine en est l'une des meilleures illustrations.

132. Il s'agit pour nous de réparer à cette session une des plus graves injustices que notre organisation ait commises dans son histoire.

133. Frustrée de son siège de Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies depuis 1949 au profit d'imposteurs installés par les Etats-Unis d'Amérique, la République populaire de Chine doit enfin se voir rétablie à l'ONU dans tous ses droits et le plus rapidement possible si nous voulons donner plus de représentativité et plus d'autorité à notre organisation.

134. Le changement politique intervenu en Chine résulte du libre choix du peuple chinois et ne doit en aucun cas interférer dans la représentation de ce pays à l'ONU, notre organisation reconnaissant non les gouvernements, mais les Etats.

135. En effet, nul n'ignore qu'après l'occupation japonaise en Chine, le peuple chinois, sous la conduite de son parti d'avant-garde, le parti communiste chinois, dans un sursaut révolutionnaire, mit fin au régime de corruption et de démission nationale du Kouomintang.

136. Tchang Kai-chek et sa suite se sont enfuis du continent pour se réfugier, sous la garde de l'armée américaine, à Taiwan. Cette province insulaire de la Chine a été progressivement transformée en un arsenal de guerre et intégrée dans le système de défense américain. Plus de 12 millions de citoyens chinois spoliés de leurs terres et frustrés de leurs droits sacrés y subissent les rigueurs du régime de ségrégation que les usurpateurs de Taïpeh pratiquent.

137. Il n'y a pas de meilleur témoignage de cette ingérence inqualifiable des Etats-Unis d'Amérique dans les affaires intérieures de la Chine que la lettre du 19 février 1955 du président Eisenhower au premier ministre Winston Churchill. En effet, le chef de l'exécutif disait dans cette correspondance :

“Nous ne devons pas perdre l'armée de Tchang et nous devons maintenir sa force, son efficacité et son moral. Il y a quelques mois à peine, nous avions à la fois Tchang et une armée française solide, bien équipée pour défendre la position du monde libre en Asie du Sud-Est. Les Français sont partis et leur départ nous permet moins que jamais de perdre Tchang, à moins que nous ne voulions tous nous retirer complètement de ce point du globe. Pour nous [les Américains], c'est impensable, et j'ai le sentiment que vous ne l'envisagez pas plus que nous.”

138. Pour ma délégation, le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul représentant légitime du peuple chinois. C'est pourquoi elle s'est portée coauteur du projet de résolution A/L.630 et Add.1 et 2, présenté par 23 puissances.

139. Le premier objectif de projet de résolution est de mettre fin à une confusion savamment entretenue dans notre organisation depuis plus de 20 ans et par laquelle la Charte a été exploitée à des fins égoïstes. Il vise, par ailleurs, à replacer la question chinoise dans son véritable contexte. Il n'y a, en effet, qu'une Chine et une seule Chine, la République populaire de Chine, dont Taiwan est partie intégrante et inséparable.

140. Les projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2 n'ont pour but que de nous retarder

dans le règlement de ce douloureux problème. En effet, leurs auteurs s'efforcent de dénaturer la question en tentant de nous faire admettre la théorie des deux Chines, alors que la majorité des Etats reconnaissent le caractère unitaire de l'Etat chinois. Comment veulent-ils nous faire admettre des fictions politiques auxquelles eux-mêmes ne croient pas, bien qu'il ne leur ait pas fallu moins de 20 ans pour se faire aux réalités de la Chine nouvelle ?

141. La théorie des deux Chines ou celle d'une Chine et d'une Taïwan qui est proposée dans ces projets de résolution n'est pas faite pour renforcer notre organisation. Elle confond à dessein universalité et fragmentation, deux notions fondamentalement contraires. Elle constitue dès lors une menace grave pour nos entités nationales.

142. Les auteurs de ces projets de résolution affirment défendre l'universalité de l'Organisation. Or, à quoi aboutissons-nous en fait si lesdits projets étaient adoptés ? Simplement au maintien du *statu quo*, c'est-à-dire des fantoches continuant à siéger à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans tous les autres organes de l'ONU, cependant que nous en fermerions les portes aux 800 millions de Chinois et à leurs authentiques représentants. Est-ce vraiment là ce que nous recherchons, alors que nous reconnaissons la nécessaire participation de la République populaire de Chine au règlement des grands problèmes de notre temps ?

143. On prétend d'autre part que la République populaire de Chine dicte ses conditions d'entrée à l'ONU. Mais, chacun sait ici qu'en réalité ce sont les Etats-Unis d'Amérique qui tiennent à imposer leurs conditions à cette entrée. Nous nous devons de les rejeter énergiquement car jamais nous ne devons laisser un Etat, si puissant soit-il, nous dicter sa volonté.

144. Intervenant dans la discussion générale, à notre Assemblée, le 27 septembre 1971 [1941^{ème} séance], le Ministre des affaires étrangères du Mali, traitant de la question chinoise, a attiré notre attention sur le danger des mythes politiques. Son appel trouve écho dans l'ouvrage de M. George Ball, ancien représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, traitant de la question chinoise, a écrit :

"Il est, à mon avis, contraire à la dignité des Etats-Unis, qui occupent une position unique de prestige et de

responsabilité, d'employer leur influence politique à perpétuer un mythe auquel aucun autre pays ne croit. Nous avons chèrement payé notre appui au régime nationaliste. Nous avons fait des concessions en aide et fourni des moyens moins tangibles à des gouvernements qui ne le méritaient pas, simplement pour obtenir leur voix à l'Assemblée générale³ . . ."

145. Cette affirmation n'est point à l'honneur de nos pays et donne un étrange relief aux intentions réelles des auteurs des projets de résolution A/L.632 et Add.1 et 2 et A/L.633 et Add.1 et 2. Un vote en leur faveur créerait un précédent qui, loin d'être une solution au problème des pays divisés, pourrait favoriser l'éclatement des Etats du tiers monde, dont plusieurs sont encore à la recherche de contours définitifs à leur entité nationale. Se prêter au jeu des rivalités des grandes puissances peut donc être fatal à l'évolution de nos pays.

146. Je me suis efforcé d'exprimer en termes très fermes, mais très clairs, la position du Gouvernement de la République du Mali sur la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

147. Ma délégation ne doute pas qu'une très large majorité se dégagera à notre Assemblée pour rejeter le projet de résolution A/L.633 et Add.1 et 2, qui n'est qu'une nouvelle tentative d'obstruction au règlement définitif de la question chinoise. Nous gardons également l'espoir de voir les uns et les autres s'élever au niveau des responsabilités qui sont les nôtres et rétablir à cette session la République populaire de Chine dans ses droits légitimes à l'Organisation des Nations Unies, ce qui se traduirait par l'éviction immédiate de notre organisation des représentants de Tchang Kai-chek, qui occupent illégalement le siège de la Chine. Car aussi bien en fait qu'en droit il n'y a qu'un seul peuple chinois, une seule nation chinoise, un seul Etat chinois. Ainsi, la main dans la main, nous bâtissons avec les authentiques représentants du grand peuple chinois ce monde de paix et de justice que nos peuples appellent de tous leurs vœux.

La séance est levée à 13 h 30.

³ George Ball, *Les Etats-Unis face à leur puissance*, Paris, Robert Laffont, 1968, p. 224.